



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
24 juin 2010
Français
Original : anglais

Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Troisième session

New York, 1^{er}-3 septembre 2010

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Élection des membres du Comité des droits des personnes handicapées

Note du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent document vise à informer les États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées des procédures d'élection retenues pour la troisième session de la Conférence des États parties. Les procédures décrites ci-dessous reposent sur les dispositions applicables de la Convention et la pratique établie en matière d'élections visant à pourvoir les sièges devenus vacants du fait d'une augmentation du nombre des membres des organismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

II. Composition du Comité des droits des personnes handicapées

2. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention, le Comité se compose de 12 membres. Cette disposition prévoit qu'après 60 ratifications et adhésions supplémentaires à la Convention, il sera ajouté six membres au Comité, qui atteindra alors sa composition maximum de 18 membres.

3. À la première session que la Conférence des États parties a tenue en 2008, 12 membres ont été élus au Comité. Conformément au paragraphe 7 de l'article 34 de la Convention, ces membres ont été élus pour quatre ans et sont rééligibles une fois. Selon cette même disposition, le mandat de six des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et, immédiatement après la première élection,

* CRPD/CSP/2010/1.



les noms de ces six membres sont tirés au sort par le Président de la Conférence. Le mandat des six membres ainsi élus expire le 31 décembre 2010.

4. À la présente session, la Conférence devra élire six membres du Comité pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants le 31 décembre 2010 et les six nouveaux sièges qu'il faudra pourvoir par suite de l'augmentation du nombre de ratifications ou d'adhésions.

III. Nomination de candidats et procédure de vote

5. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 34 de la Convention, tous les États parties à la Convention ont été priés, dans une note verbale datée du 3 mai 2010, de proposer des candidats à l'élection au Comité d'ici au 1^{er} juillet 2010. Selon cette disposition, le Secrétariat dressera la liste des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties.

6. Les membres seront élus sur la liste des candidats désignés et dans le respect des articles 17 à 19 du Règlement intérieur de la Conférence des États parties.

7. À sa troisième session, la Conférence des États parties commencera par élire les six membres qui remplaceront ceux dont le mandat expire le 31 décembre 2010. Conformément à l'article 19 du Règlement intérieur, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votant. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur à six, il est procédé à d'autres tours de scrutin, lesquels ne portent que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent, leur nombre ne devant pas excéder le double de celui des postes restant à pourvoir. Après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible.

8. Une fois que le Comité aura élu les six premiers membres du Comité, la Conférence des États parties élira les six autres, conformément à la procédure décrite plus haut et aux articles 17 à 19. Ces six autres membres seront élus parmi les candidats qui n'ont pas été élus dans le cadre de la procédure exposée au paragraphe 7 ci-dessus.

IV. Mandat

9. Comme le prévoit le paragraphe 7 de l'article 34 de la Convention, les membres du Comité élus à la place des six membres dont le mandat expire le 31 décembre 2010 le seront pour quatre ans.

10. Des six membres qui seront élus par la Conférence des États parties, trois auront un mandat qui prendra fin au bout de deux ans, à savoir le 31 décembre 2012. Le nom des membres sera tiré au sort par le Président de la Conférence. Les trois autres membres auront un mandat de quatre ans, qui expirera le 31 décembre 2014.